



Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

D	ATE LIMITE DE SOUMISSI	ON DU RAPPORT 17 MARS 2017
CPC faisant le rapport	: AUSTRALIE	Date de soumission : 17/03/2017
NOTE: ce document es		our rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de a CTOI
nationale, pour appliq de sa vingtième session	uer les mesures de conserv on.	l'année écoulée, dans le cadre de la législation vation et de gestion adoptées par la Commission lors
	ompétence de la CTOI	ur reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien
de captures dans		en déterminant un total admissible de 5 000 tonnes n des pêcheries occidentales de thons et de marlins - F2014L01588
	ır les méthodes pour réa crétariat de la CTOI :	aliser les réductions de capture de YFT a déjà été
Oui ⊠ Non □	Date de soumission du	rapport (DD/MM/AAAA): 17/03/2017
Informations (N/A	complémentaires :	
• Résolution 16/02 CTOI	Sur des règles d'exploitat	ion pour le listao dans la zone de compétence de la
Cette résoluti	on ne lie pas l'Australie.	
Cette résoluti	on n'exige pas de mise en our les CPC), par conséque	a Deuxième évaluation des performances œuvre au niveau national (il n'y a pas d'obligations nt, il n'est pas nécessaire de faire rapport au titre de





 Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI

Cette résolution n'exige pas de mise en œuvre au niveau national (il n'y a pas d'obligations spécifiques pour les CPC), par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire rapport au titre de cette résolution.

• Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité

L'Australie n'a observé ou embarqué à bord d'aucun navire sans nationalité dans la zone de compétence de la CTOI en 2016. Conformément au paragraphe 5 de la Résolution, l'Australie a partagé des informations avec les partenaires régionaux sur les navires soupçonnés d'être sans nationalité pour prévenir et empêcher la pêche INN. Aucun navire sans nationalité n'a été autorisé ou n'a pu accéder aux ports australiens en 2016.

 Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note: si applicable, veuillez rapporter séparément les mesures prises pour les pêcheries CTOI artisanales et industrielles:

Mesure(s) pour améliorer la collecte des données pour améliorer la mise en application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord).

Le rapport national de l'Australie au Comité scientifique est soumis chaque année au Secrétaire exécutif de la CTOI. Ce rapport détaille la mise en œuvre par l'Australie des résolutions de la CTOI pertinentes au Comité scientifique, y compris les résolutions 15/01 et 15/02 concernant la déclaration des données sur les prises et effort des navires australiens opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Le rapport comprend des détails et des données des journaux de bord de l'Australie (papier et électroniques), des échantillonnage au port, des observateurs, de la





surveillance électronique et des programmes SSN. L'Australie soumet également les données exigées chaque année, comme requis.

Mesure(s) pour améliorer le traitement des données et les systèmes de rapport pour faciliter la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple: Le développement des bases de données de la pêche et de systèmes de diffusion de données, le développement de procédures automatisées pour traiter et extraire les soumissions de données de la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données :

L'Australie développe et améliore des systèmes qui facilitent l'établissement de rapports par les observateurs à partir des données de surveillance électronique, y compris le couplage des données des journaux de bord et de la surveillance électronique.

Mesure(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture d'échantillonnage, des enquêtes cadre, etc;. cohérence des données avec d'autre jeux de données de pêche, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :

L'Australie identifie continuellement des domaines pour améliorer la qualité et l'exactitude des données. La mise en œuvre de l'e-surveillance a permis d'améliorer les certitudes concernant les déclarations des journaux de bord.

Informations complémentaires : N/A

• Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons

En vertu du Plan australien de gestion des dispositifs de concentration de poissons dans les pêcheries de thons tropicaux d'Australie, les concessionnaires de pêche australiens qui souhaitent utiliser des DCP doivent demander par écrit à l'AFMA l'autorisation de le faire. Lors de l'évaluation des demandes, l'AFMA s'assure que toutes les exigences de la CTOI relatives aux DCP sont respectées, y compris celles relatives à l'utilisation de feux artificiels. Aucune pêche sur DCP n'a été autorisée dans les pêcheries australiennes concernant la CTOI en 2016.

 Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

En 2016, aucun aéronef ou véhicule aérien sans pilote n'a été déployé en tant qu'auxiliaire de pêche dans la pêcherie occidentale de thons et de porte-épée d'Australie ou dans la pêcherie occidentale de listao.





- Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion
 Cette résolution n'exige pas de mise en œuvre au niveau national (il n'y a pas d'obligations
 spécifiques pour les CPC), par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire rapport au titre de
 cette résolution.
- Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes
 Cette résolution remplace la résolution 12/10. La mise en œuvre de l'Australie et son soutien
 à la mise en œuvre par d'autres CPC répond à la norme établie par la CTOI, y compris en ce
 qui concerne la soumission des propositions.
- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

L'Australie a mis en œuvre les exigences de cette résolution par le biais de sa législation et de ses politiques nationales. L'Australie a ratifié l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en 2015, après avoir défini les procédures et les arrangements nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord. Aucun bateau de pêche étranger n'a pénétré en Australie en 2016.

 Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

Cette résolution n'exige pas de mise en œuvre au niveau national (il n'y a pas d'obligations spécifiques pour les CPC), par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire rapport au titre de cette résolution.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à

http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration





Section B. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.

Plusieurs pêcheries australiennes ciblant les espèces CTOI se situent dans la zone de compétence de la CTOI. En général, ces pêcheries sont gérées conformément à la réglementation, y compris les plans de gestion prévus par la loi, qui sont élaborés dans le cadre global de la législation sur la gestion des pêches de l'Australie.

L'Australie prend des mesures en vertu de cette loi pour mettre en œuvre les résolutions de la CTOI en mettant à jour les conditions des concessions de pêche applicables aux concessions accordées aux navires de pêche australiens et en mettant à jour les règlements qui définissent les obligations applicables à la pêche au sein de la zone de compétence de la CTOI. L'Australie établit des limites de captures et alloue des quotas pour les espèces-cibles, en prenant en compte un certain nombre de critères, y compris l'avis du Comité scientifique de la CTOI.

L'Australie a fourni des informations détaillées sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI à travers les rapports exigés en vertu des résolutions de la CTOI et dans le présent rapport.





Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration).*

Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois le données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur le résultats de cet examen. [Un modèle de rapport existe]. Rapport NUL, spécifier la raison: Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI N'exporte pas de thons obèses congelés Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI: Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text. Non Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre: Oui Non Informations complémentaires : L'Australie a précédemment fait rapport sur la Résolution 01/06, concernant le programme de document statistique sur le patudo de la CTOI. Le gouvernement australien a mis en œuvre un programme de document statistique pour répondre aux exigences du documen statistique adoptées par la CTOI en vertu de la Résolution 03/03, ainsi que par d'autre ORGP et marchés d'importation.		
données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur le résultats de cet examen. [Un modèle de rapport existe]. Rapport NUL, spécifier la raison: N'exporte pas de thons obèses congelés Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI: Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text. Non Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre: Oui Non Informations complémentaires : L'Australie a précédemment fait rapport sur la Résolution 01/06, concernant le programme de document statistique sur le patudo de la CTOI. Le gouvernement australien a mis et œuvre un programme de document statistique pour répondre aux exigences du documen statistique adoptées par la CTOI en vertu de la Résolution 03/03, ainsi que par d'autre	Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'u	un document statistique pour le thon obèse
N'exporte pas de thons obèses congelés Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI: Oui □ Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text. Non □ Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre: Oui □ Non □ Informations complémentaires : L'Australie a précédemment fait rapport sur la Résolution 01/06, concernant le programme de document statistique sur le patudo de la CTOI. Le gouvernement australien a mis en œuvre un programme de document statistique pour répondre aux exigences du documen statistique adoptées par la CTOI en vertu de la Résolution 03/03, ainsi que par d'autre	données d'importation transmises par le Secrétai	re et faire rapport annuellement sur les
Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text. Non Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre: Oui Non Informations complémentaires : L'Australie a précédemment fait rapport sur la Résolution 01/06, concernant le programme de document statistique sur le patudo de la CTOI. Le gouvernement australien a mis en œuvre un programme de document statistique pour répondre aux exigences du document statistique adoptées par la CTOI en vertu de la Résolution 03/03, ainsi que par d'autre		
Non Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre: Oui Non Informations complémentaires : L'Australie a précédemment fait rapport sur la Résolution 01/06, concernant le programme de document statistique sur le patudo de la CTOI. Le gouvernement australien a mis en œuvre un programme de document statistique pour répondre aux exigences du documen statistique adoptées par la CTOI en vertu de la Résolution 03/03, ainsi que par d'autre	Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la C	TOI:
Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre: Oui Non Informations complémentaires : L'Australie a précédemment fait rapport sur la Résolution 01/06, concernant le programme de document statistique sur le patudo de la CTOI. Le gouvernement australien a mis en œuvre un programme de document statistique pour répondre aux exigences du documen statistique adoptées par la CTOI en vertu de la Résolution 03/03, ainsi que par d'autre	Oui Date de soumission du rapport ((DD/MM/AAAA): Click here to enter text.
Oui Non Informations complémentaires : L'Australie a précédemment fait rapport sur la Résolution 01/06, concernant le programme de document statistique sur le patudo de la CTOI. Le gouvernement australien a mis exceuvre un programme de document statistique pour répondre aux exigences du document statistique adoptées par la CTOI en vertu de la Résolution 03/03, ainsi que par d'autre	Non □	
Informations complémentaires : L'Australie a précédemment fait rapport sur la Résolution 01/06, concernant le programme de document statistique sur le patudo de la CTOI. Le gouvernement australien a mis en œuvre un programme de document statistique pour répondre aux exigences du documen statistique adoptées par la CTOI en vertu de la Résolution 03/03, ainsi que par d'autre	Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œu	uvre:
L'Australie a précédemment fait rapport sur la Résolution 01/06, concernant le programme de document statistique sur le patudo de la CTOI. Le gouvernement australien a mis exceuvre un programme de document statistique pour répondre aux exigences du document statistique adoptées par la CTOI en vertu de la Résolution 03/03, ainsi que par d'autre	Oui □	Non □
	L'Australie a précédemment fait rapport sur la F de document statistique sur le patudo de la C œuvre un programme de document statistique statistique adoptées par la CTOI en vertu de l	TOI. Le gouvernement australien a mis er pour répondre aux exigences du document

• Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	Embarquement d'un observateur scientifique	Système de surveillance des navires par satellite	Déclaration quotidienne ou périodique requise	Déclaration d'entrée/sortie
oui/non	Oui ⊠ Non □	Oui 🛛 Non 🗌	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Voir rapport sur la	100% - informations	Déclaration	Rapport exigé avant





résolution 11/04.	complémentaires ci-	quotidienne des	d'entrer en haute
	dessous	prises-et-effort par	mer. SSN aussi
		le biais des	utilisé pour
		journaux de bord -	surveiller
		informations	l'entrée/sortie en
		complémentaires	haute mer.
		ci-dessous.	

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	Déclaration de transbordement	Inspection au port	Programme de documents statistiques
oui/non	Oui □ Non ⊠	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □
note	Méthode	Méthode	
	Non applicable, l'Australie n'autorise pas les transbordements en mer - informations complémentaires ci- dessous.	Processus d'évaluation des risques pour identifier les zones prioritaires qui demandent des actions ciblées pour l'application et l'exécution. Inspections réalisées en accord avec les résolutions de la CTOI.	Voir le rapport sur la résolution 01/06 ci-dessus.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	Inspection des débarquements	Déclaration des débarquements	Coopération avec d'autres Parties
oui/non	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □
note	Méthode	Méthode	
	Processus d'évaluation des risques pour identifier les zones prioritaires qui demandent des actions ciblées pour l'application et l'exécution. Inspections réalisées en accord avec les résolutions de la CTOI.	Registre d'utilisation des captures - informations complémentaires ci-dessous	L'Australie a ratifié l'Accord FAO sur les mesures de l'État du port, et coopère avec les CPC concernées selon les besoins

Informations complémentaires :

La pêcherie occidentale de thons et de porte-épée est gérée selon un plan de gestion établi en vertu de la Loi de 1991 sur la gestion des pêches du gouvernement australien. Ce plan prévoit une gestion des pêcheries par quotas. La pêche dans la pêcherie occidentale de





listao est autorisée par l'entremise de permis de pêche délivrés en vertu de l'article 32 de la Loi de 1991 sur la gestion des pêches du gouvernement australien. Ces permis autorisent la pêche sous réserve de certaines conditions.

Un SSN opérationnel est obligatoire pour tous les navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. L'AFMA surveille les données VMS pour s'assurer de la conformité des navires avec les réglementations concernées. Les navires australiens sont également tenus de remplir un rapport quotidien de toutes les captures dans un journal de pêche de l'AFMA.

Les navires respectent un minimum de couverture d'observateurs scientifiques afin d'atteindre les de cinq pour cent de couverture prévus par la CTOI. Depuis juillet 2015, l'Australie respecte cette exigence via la mise en œuvre d'une surveillance électronique (caméras et capteurs embarqués) sur les navires pêchant plus de 30 jours par marée. Un audit est réalisé sur 10% des enregistrements.

L'Australie réalise également des inspections au port et en mer de ses navires de pêche, pour surveiller leurs activités de pêche.

Les navires de pêche battant pavillon australien pêchant des thons et des espèces apparentées ne sont pas autorisés à transborder en mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Toutes les données de captures doivent être vérifiées par un réceptionnaire de poisson accrédité en remplissant un document de traitement des captures de l'AFMA. Des audits des documents papier peuvent être utilisés pour vérifier la conformité aux exigences.

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, sp	ecifier la raison: Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux
	☐ Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
	□ N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées
• •	les importations, débarquements et transbordements de thons et des ntées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourn e la CTOI:
Oui ⊠ Non □	Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 12/02/2016





Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 est attaché à ce rapport d'implémentation: Oui 🗌 Non 🗆 Informations complémentaires : L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution 10/10 concernant les mesures liées au marché. Les débarquements de produits de la pêche en Australie par des navires battant pavillon étranger sont interdits, sauf autorisation ministérielle préalable. Aucune de ces autorisations n'a été accordée en 2016. Aucun transbordement n'a été réalisé par navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI en 2016. L'Australie a fait déclaré ses importations de thon au Secrétaire exécutif de la CTOI. Comme prévu à l'article 1 de la Résolution 10/10, l'Australie fournit actuellement autant d'informations que possible sur les produits importés et les navires associés. Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante. ☑ Rapport NUL Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI: Oui 🗌 Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text. Non

Informations complémentaires :

En 2011, l'Australie mis en œuvre une condition sur les concessions de pêche dans les pêcheries concernées pour interdire la pêche intentionnelle dans un rayon d'un mile nautique autour d'une bouée instrumentée et toute interaction intentionnelle avec une bouée instrumentée. Interagir avec une donnée bouée comprend, mais sans s'y limiter : encercler la bouée avec des engins de pêche; attacher ou attirer le bateau ou tout engin de pêche, partie ou élément du bateau à une bouée instrumentée ou ses amarres; couper une ligne d'ancrage de bouée instrumentée. Les opérateurs doivent également signaler à l'AFMA toute les bouées instrumentées observées endommagées.

Non \square

Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre: Oui 🗌





Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne tournante	0*	0
Palangre	2**	7,1**
Filet maillant	0	0
Canne	0	0
Ligne à main	0	0
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		

Informations complémentaires :

- * À l'exclusion de la senne coulissante pour le thon rouge du Sud, qui est déclarée à la CCSBT.
- ** Notez que la couverture en 2015 est basée sur le nombre d'hameçons surveillés et dérive d'observateurs humains et de surveillance électronique.

L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution 11/04, y compris dans le Rapport national de l'Australie au Comité scientifique en 2016, en ce qui concerne un Mécanisme régional d'observateurs.

L'Australie a placé des observateurs à bord des navires battant pavillon australien opérant dans la zone de compétence de la CTOI depuis 2003 et les navires australiens maintiennent une couverture d'observateurs respectant le niveau de 5% chaque année, sur la base du nombre d'hameçons déployés. L'Australie fournit des informations sur la couverture d'observateurs atteinte, y compris les taux de couverture par type d'engin.

La couverture d'observateurs sera déclarées dans le prochain rapport national de l'Australie au Comité scientifique. L'Australie fournit des informations sur la couverture d'observateurs atteinte, y compris les taux de couverture par type d'engin.

En 2015, la couverture d'observateurs des palangriers battant pavillon australien dans la pêcherie occidentale de thons et de porte-épée était de 7,1% des 430 515 hameçons calés.





La couverture d'observateurs pour la pêcherie australienne de thon rouge du sud est communiquée à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. La couverture cible d'observateurs pour la flotte de senneurs australiens ciblant le thon rouge du sud est de 10% du total des captures et de l'effort pour la pêcherie.

Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

L'Australie a déjà fait rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 12/04, y compris dans le rapport national de l'Australie au Comité scientifique de la CTOI.

Les mesures actuelles mises en place par l'Australie sur la gestion et l'atténuation des prises accessoires et l'atténuation respectent les Lignes directrices de la FAO sur les tortues marines. Toutes les tortues marines rencontrées dans les eaux australiennes sont protégés par législation australienne, et un plan de restauration a été mis en œuvre en 2003.

L'AFMA exige que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord en permanence au moins un coupe-fils et un dégorgeoir, pour faciliter la manipulation et la libération rapide des tortues capturées ou enchevêtrées, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 12/04. En plus de la présence obligatoire de coupe-fils et de dégorgeoirs, divers matériels, dont une vidéo, ont été produits pour sensibiliser l'industrie palangrière australienne aux méthodes de réduction des impacts de la pêche sur les populations de tortues. En ligne avec les fiches CTOI d'identification des tortues marines, elle montre comment amener à bord en toute sécurité des tortues et comment les manipuler sur le pont d'un bateau de pêche, comment utiliser des dégorgeoirs sur les tortues dans l'eau et sur le pont, et comment aider les tortues comateuses à récupérer puis comment les remettre à l'eau.

 Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L'Australie a déjà fait rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 12/06, y compris dans le rapport national de l'Australie au Comité scientifique de la CTOI pour 2016. L'Australie continuera à faire rapport sur sa mise en œuvre de cette résolution et sur les informations relatives aux interactions avec des oiseaux de mer conformément à la Résolution 12/06, y





compris dans le rapport national australien annuel au Comité scientifique de la Commission des thons de l'océan Indien. L'Australie a mis en œuvre des conditions aux concessions de pêche visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer, conformes aux, exigences de base détaillées dans la résolution 12/06, et les dépassant même. Celles-ci comprennent l'utilisation obligatoire de *tori lines*, de meilleurs systèmes de lestage des lignes et le calage de la nuit.

 Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'Australie a déjà fait rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 12/12, concernant l'interdiction de l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La déclaration précédente de l'Australie demeure valable.

L'Australie interdit l'utilisation par des ressortissants australiens des grands filets dérivants dans la zone économique exclusive australienne et en haute mer.

Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

\square Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);
☑ Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,
☐ Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.





Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Il n'y avait pas de senneurs actifs battant pavillon australien dans les pêcheries relevant de la CTOI en 2016, à l'exception de la pêcherie de thon rouge du sud. Toutes les données relatives à la pêche au thon rouge du sud sont déclarées à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. Toutes les espèces de cétacés sont protégées en vertu de la législation australienne.

• Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

\square Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);
☑ Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,
☐ Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (Rhincodon typus)	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Il n'y avait pas de senneurs actifs battant pavillon australien dans les pêcheries relevant de la CTOI en 2016, à l'exception de la pêcherie de thon rouge du sud. Toutes les données relatives à la pêche au thon rouge du sud sont déclarées à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. Les requins-baleines sont protégés en vertu de la législation australienne.

 Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI:

• une copie de l'accord écrit.





• des informations concernant ledit accord, (paragraphes 3a, b, c, d, e, f, g):

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

L'Australie n'a pas autorisé de navire battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE australienne en 20156

 Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: △ Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI △ Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers
Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :
Oui ☐ Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text. Non ☐
Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont attachés à ce rapport d'implémentation:
Oui □ Non □
Informations complémentaires : L'Australie a interdit les transbordements en mer dans les pêcheries australiennes concernant la CTOI depuis 2011. Il n'y a pas eu de transbordement en mer par des navires battant pavillon australien dans la zone de compétence de la CTOI en 2016. Il n'y a pas eu de

 Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

transbordements dans les ports australiens en 2016.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre





d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

 prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI;

Décrire les mesures:

L'Australie prend des mesures pour s'assurer que les navires de pêche battant pavillon australien respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI (MCG) et ne sont pas associés à la pêche INN, conformément aux paragraphes 7(b) et 8 de la résolution 14/04. Par exemple, les résultats des réunions de la CTOI sont communiqués à l'industrie afin de la sensibiliser aux obligations. Les MCG pertinentes sont intégrées dans le cadre des conditions associées aux concessions de pêche. Les bateaux de pêche australiens sont surveillés par SSN, par la déclaration des prises-et-effort (journaux de bord, documents d'utilisation des captures), par des observateurs à bord et par des inspections au port et en mer. L'AFMA engage un processus d'évaluation bisannuelle des risques pour identifier les domaines prioritaires qui nécessitent des actions ciblées de conformité et d'exécution. Le processus d'évaluation des risques est effectué dans toutes les grandes pêcheries du Commonwealth, y compris dans la zone de compétence de la CTOI. L'AFMA adopte une approche structurée pour surveiller les risques existants et émergents qui peuvent nécessiter des stratégies d'atténuation au cours de cette période de deux ans.

L'Australie a également mis en œuvre une stratégie multi-facettes pour décourager la pêche INN par des navires étrangers dans sa juridiction, ce qui comprend la surveillance et l'exécution en mer, la coopération avec les voisins de la région, les représentations diplomatiques, l'éducation et le renforcement des capacités et la coopération internationale par le biais des ORGP et d'autres accords et arrangements internationaux.

 prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;

Décrire les mesures:

Comme requis en vertu des paragraphes 7 (c) et 13 de la résolution 15/04, dans les pêcheries australiennes concernant la CTOI, une copie de l'extrait du droit de pêche légal du bateau qui indique le nom du bateau, ou l'original ou une copie du permis de pêche doit être à bord du bateau à tout moment.

Conformément au paragraphe 3 de la résolution 15/04, l'Australie a fourni au Secrétaire exécutif des échantillons des autorisations officielles qui sont conservées à bord des navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de





compétence de la CTOI, et les informations associées (soumis le 12 février 2014). Il n'y a eu aucun changement de ces informations dans l'intervalle.

• garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN;

Décrire les mesures:

Aucun navire de pêche battant pavillon australien sur le registre CTOI des navires autorisés n'a d'historique d'activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.

 s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI;

Décrire les mesures:

Aucun navire de pêche battant pavillon australien sur le registre CTOI des navires autorisés n'est engagé dans ni associé à des activités de pêche thonière conduites par des navires ne figurant pas au registre CTOI des navires autorisés dans la zone de compétence de la CTOI.

 prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

En vertu de l'article 4 (1) de la loi de 1991 du gouvernement australien sur la gestion des pêches, un bateau est un bateau australien et peut donc prétendre à une concession de pêche du Commonwealth s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Le bateau est exploité depuis l'Australie, est entièrement détenu par un résident australien / une société australienne constituée et a été construit en Australie; ou
- Le bateau est inscrit sur le registre maritime australien (c'est-à-dire que c'est un bateau battant pavillon australien), à l'exception d'un bateau entièrement détenu par un résident étranger et en vertu d'un affrètement coque nue; ou
- Le bateau (qui peut être sous pavillon étranger ou battant pavillon australien et en vertu d'un affrètement coque nue) a été déclaré être un bateau australien par l'AFMA en vertu de l'article 4 (2) de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En vertu de l'article 4 (2) de la





Loi sur la gestion des pêches de 1991, l'AFMA peut déclarer qu'un bateau est considéré comme un bateau australien aux fins de la loi lorsque, entre autres conditions qui doivent être remplies, l'AFMA est convaincue qu'il existe un contrôle australien suffisant sur le fonctionnement du bateau. Tout bateau qui ne satisfait pas à ces conditions est considéré comme un bateau étranger et n'est pas admissible une concession de pêche du Commonwealth.

En ce qui concerne les bateaux étrangers, en vertu des articles 34, 35 et 36 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991, les entités et les gouvernements étrangers peuvent demander des licences de pêche étrangères autorisant l'utilisation d'un bateau étranger donné dans la zone de pêche australienne. L'AFMA n'a pas délivré de permis de pêche étranger depuis 1996.

 Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

☐ Pas appli	cable (Aucun senneur insci	rit sur le registre de la CTOI en 2016);	
Le rapport a d	éjà été fourni au secrétari	at de la CTOI:	
Oui 🛚	Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 28/03/2014		
Non □			
Le rapport est	: attaché à ce rapport de m	ise en œuvre:	
	Oui 🗆	Non □	

Informations complémentaires :

L'Australie a soumis son Plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons dans les pêcheries de thons tropicaux d'Australie en 2014, pour répondre aux exigences de la Résolution 13/08 (maintenant 15/08). Il n'y a eu aucune mise à jour du plan depuis lors, ni aucun changement dans la mise en œuvre du plan par l'Australie. En vertu du plan, les concessionnaires de pêche australiens qui souhaitent utiliser des DCP doivent s'adresser par écrit à l'AFMA pour obtenir l'autorisation de le faire. Lors de l'évaluation des demandes, l'AFMA veille à ce que toutes les exigences de la CTOI en vigueur à ce moment, relatives aux DCP, soient respectées. Aucune pêche sur DCP n'a été autorisée dans les pêcheries australiennes concernant la CTOI en 2016.



